

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_260

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATIONS RELATIF A LA LOCATION, AU MONTAGE/DEMONTAGE, A L'ANIMATION DE STRUCTURES DE JEU GONFLABLES ET A L'ANIMATION « SCULPTURE SUR BALLONS » EN DEMABULATION EN DEAMBULATION DANS LE CADRE L'ANIMATION DE NOEL, EN DATE DU 13 DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ADILE NAJI

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_85 en date du 15 octobre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de l'animation de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé diverses animations : structures gonflables et sculpture sur ballons, le samedi 13 décembre 2025 de 14h à 18h, sur le parvis de la mairie à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'entrepreneur individuel Adile NAJI apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'entrepreneur individuel Monsieur Adile NAJI, via son établissement « DEALEVENTS » domicilié 11 rue Montesquieu, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **2 244 €** (Deux mille deux cent quarante-quatre euros) –T.V.A non applicable et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/11/2025

Le Maire,

Claude CAUET

Transmis en Préfecture le : 13/11/2025
Publié(e) le : 13/11/2025
Exécutoire le : 13/11/2025



**CONTRAT DE LOCATION, MONTAGE/DEMONTAGE, ANIMATION
DE STRUCTURES DE JEU GONFLABLES ET ANIMATION « STRUCTURE SUR
BALLONS » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE COMMUNALE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel Monsieur Adile NAJI, via son établissement « DEALEVENTS » domicilié 11 rue Montesquieu, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
SIRET n° 75357806100016

Téléphone : 06.34.55.61.81

Mail : dealevents@outlook.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre de l'animation de Noël, se déroulant le samedi 13 décembre 2025 sur l'esplanade de la mairie – 42 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE 95480, le Prestataire s'engage à :

- Mettre à disposition, monter et démonter et assurer l'animation des structures de jeu gonflables suivantes :
 - o 1 structure gonflable de Noël – taille 5 x 6 m – puissance 2 400 W
 - o 1 structure gonflable type « Reine des neiges » – taille 5x5 m – puissance 2 400 W
- Réaliser une animation « sculpture sur ballons » en déambulation.

La gestion des structures et l'animation « sculpture sur ballons » seront réalisées de 14h à 18h.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel ainsi que le personnel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu ainsi que l'accès à l'électricité nécessaire au fonctionnement des structures gonflables.

Pour information, les poids lourds de +3.5 tonnes ne peuvent circuler sur le territoire communal.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 2 244 € net (Deux mille deux cent quarante-quatre euros net) – T.V.A non applicable –.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'E.I Adile NAJI, « DEALEVENTS », 11 rue Montesquieu, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 12/11/2025

A Ste-Genneviève-des-Bois, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneur individuel

Claude CAUET



Adile NAJI